

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.775 du 26 juin 2015

A. 214.947/XIII-7237

En cause :

la Commune de Baelen,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Gaëtan BIHAIN, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

KISTEMANN Pascal,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par voie électronique, le 6 février 2015 par la commune de Baelen qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 9 décembre 2014, octroyant à Pascal KISTEMANN un permis d'urbanisme relatif à la construction de trois habitations unifamiliales jointives et la démolition d'une étable sur un bien sis à Baelen, Oeveren, cadastré division 1, section C, n° 79b;

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par laquelle Pascal KISTEMANN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} juin 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me C. PAQUAY, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 26 février 2015, Pascal KISTEMANN demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 231.774 prononcé ce jour; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours;

Considérant que dans sa requête unique, la requérante sollicite une indemnité de procédure fixée à 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

DE C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par Pascal KISTEMANN est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

W. VOGEL.